

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Procédures collectives

Procédure collective. Mise en jeu de la responsabilité du banquier par l'administrateur judiciaire ayant mission d'assistance. Qualité pour agir (non). Régularisation de la procédure par le commissaire à l'exécution du plan. Recevabilité (non)

*Tribunal de commerce de Paris du 14 décembre 1999.
Tribunal de commerce de Paris, 17^e chambre du 14 décembre 1999.
Aff. SARL Ma Bigorre et Me Brouard Daude c/CIC.*

Une banque s'était vue assignée en responsabilité pour octroi abusif de crédit et retrait abusif de crédit par un de ses clients en redressement judiciaire, «*agissant poursuivies et diligences de son administrateur judiciaire*».

Le tribunal de commerce a déclaré irrecevable l'action en justice car l'administrateur judiciaire ne s'était vu confier qu'une mission d'assistance.

En outre, l'action introduite avait pour objectif de voir la banque condamnée pour l'ensemble des fautes ayant «*entraîné un préjudice certain non seulement au détriment de la société mais aussi de ses créanciers*».

Or, l'article 46 de la loi du 25 janvier 1985 confère au seul représentant des créanciers le monopole de l'action au nom et dans l'intérêt des créanciers.

L'action ayant été poursuivie par le commissaire à l'exécution du plan, le tribunal de commerce l'a déclaré également irrecevable aux motifs que le commissaire à l'exécution ne pouvait pas poursuivre l'action de l'administrateur qui n'avait pas lui-même qualité pour agir.